



## Association des Centres Interentreprises pour la Santé au Travail

Association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

# STATUTS

### Constitution et objet

#### Article Premier

Entre les entreprises de droit privé, personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, une association qui prendra le nom de A C I S T " ASSOCIATION DES CENTRES INTERENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL ".

L'association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service inter-entreprise de Santé au Travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail et d'autre part, la fourniture d'une prestation " Santé - Travail " comprenant notamment une activité de prévention des risques professionnels dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail.

Le règlement intérieur de l'association détaille cette prestation globale de Santé au Travail.

L'association ACIST est organisée conformément aux articles L.241-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

#### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-12 du Code du Travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

### Siège et durée

#### Article 3

Le siège social de l'association est fixé à Chevilly-Larue (94550) 80, avenue du Général de Gaulle, il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

#### Article 4

La durée de l'association est illimitée.

### Adhésion

#### Article 5

##### Membres adhérents

Peuvent adhérer à l'association toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie au titre IV du livre II du Code du Travail, et dont l'activité s'exerce dans le ressort géographique de l'association ; ces entreprises sont les " membres adhérents " de l'association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

##### Membres associés

Dès lors que la réglementation le leur permet, les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention, peuvent passer une convention avec le Service Inter-entreprise de Santé au Travail. Cette convention définit alors les conditions de la collaboration entre les deux organismes.

L'association les accepte en qualité de " membres associés ".

##### Membres correspondants

L'association peut comprendre des " membres correspondants " qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Les titres de " membres associés " ou " membres correspondants " ne confèrent pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

#### Article 6

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Adresser au Président une demande écrite.
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur.
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

## Démission

### Article 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 30 septembre de chaque année civile. La démission prend effet le 31 décembre suivant. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

## Radiation

### Article 8

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout membre adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association notamment pour non paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres. La radiation du membre adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur régional.

## Dispositions communes à la démission et à la radiation

### Article 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## Assemblée Générale

### Article 10

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

### Article 11

L'Assemblée Générale comprend tous les " membres adhérents ". Les membres adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre membre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les " membres associés " et les " membres correspondants " assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'Assemblée Générale.

### Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents. Cette convocation fixe l'ordre du jour. Toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration 5 jours au moins avant la date de la réunion d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, les dites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, vote le budget de l'exercice suivant, fixe sur proposition du Conseil d'Administration le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Elle autorise toute acquisition ou construction d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs élus, lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association. Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

### Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25 % des membres adhérents présents en font la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### Article 14

L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

## Conseil d'Administration

### Article 15

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres dont 10 " membres élus " et 5 " membres de droit ". Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

### Administrateurs élus

Les " membres élus " le sont dans le cadre de l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Les 5 membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par voie de tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés. Les candidats aux fonctions d'administrateur élu doivent être des personnes physiques. Il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

### **Administrateurs de droit**

Les " membres de droit " sont définis à l'article R. 241-12 du Code du Travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la Médecine du Travail. Il s'agit des membres salariés de la Commission de Contrôle.

En tout état de cause, ces membres de droit participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration à raison d'un tiers des sièges dudit conseil.

Les 5 membres de droit sont désignés par les représentants des salariés au sein de la Commission de Contrôle pour une durée de 4 ans et renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les trois membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par voie de tirage au sort. Les 2 autres membres seront déclarés sortants à la fin de la quatrième année. Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés par les représentants salariés de la Commission de Contrôle.

### **Article 16**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, qui est également Président de l'association, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le Président et le trésorier sont choisis parmi les administrateurs élus du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour deux ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances dans le bureau, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres manquants du bureau. Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

### **Article 17**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La convocation du Conseil est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres.

### **Article 18**

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Un administrateur empêché de se rendre à la réunion peut donner son pouvoir à un administrateur de son choix. Chaque administrateur peut disposer au maximum de 2 pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, dans le cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou l'un des Vice-Président. Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (R. 241-12).

### **Article 19**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'association ACIST.
- Gère les fonds de l'association, décide de leur placement, ou leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.
- Négocie auprès des banques tout prêt, avance de fond ou découvert nécessaires à la bonne gestion de l'association.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin le Conseil d'Administration peut désigner un directeur, un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

### **Article 20**

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

### **Article 21**

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

## **Organisation financière**

### **Article 22**

Les ressources de l'association se composent :

- 1-** Des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- 2-** Des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le dit conseil.
- 3-** Du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat.
- 4-** Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est adressé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré au Directeur Régional du Travail conformément à l'article R. 241-26 du Code du Travail.

## Modification des statuts et dissolution

### Article 23

Seule une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut :

- Modifier les statuts.
- Prononcer la dissolution de l'association.

### Article 24

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, dans tous les cas visés à l'article précédent, un nombre de membres adhérents présents ou représentés réunissant au moins la moitié du nombre total des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix. Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

### Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide dans le cadre de la réglementation en vigueur de l'attribution de l'actif net de l'association.

## Dispositions diverses

### Article 26

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

### Article 27

L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

## Règlement intérieur

### Article 28

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portées à la connaissance des adhérents.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 juin 2005.

Le Président, Pierre LEFORT

